

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2009

Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin, et Mme H. VAN MALDER, Présidente du CPAS, sont absents et excusés. L'assemblée compte 16 membres.

### OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu Melle D. BRAUWERS, Conseiller, souhaitant que soit précisée son intervention à propos du point n° 10 – « Marchés publics de travaux, fournitures et services – Acquisition et montage d'un système de graissage centralisé pour le porte-container – Approbation » comme suit :  
« Entendu Melle D. BRAUWERS, Conseiller, souhaitant obtenir des précisions concernant la motivation du choix de l'adjudicataire par le Collège, qui a retenu l'offre de la S.A. BEKA-MAX d'un montant de 2.414,72 € TVAC, soit 381,72 € de plus par rapport à l'offre la plus basse, et estimant pour sa part que le montage ... ».

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mr P. CLOCKERS et Mme P. DRIESSENS-MARNETTE s'abstenant parce qu'absents) ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique précédente du 27.08.2009, corrigé conformément à la demande susvisée.

### OBJET : HOLDING COMMUNAL - ASSEMBLEE GENERALE DES TITULAIRES DE CERTIFICATS

DU 30 SEPTEMBRE 2009

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 SEPTEMBRE 2009

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1<sup>ère</sup> partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3<sup>ème</sup> partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3131-1 et L 1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1960, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le fait que la décision d'augmentation du capital de Holding Communal SA n'avait pas encore été prise le 29.06.09 et qu'elle ne pouvait donc pas être prévue au moment où les modifications budgétaires 1 et 2/2009 de la Commune ont été arrêtées, considérant que le budget de la Commune n'a pu être adapté en ce sens dans l'intervalle, considérant le fait que le délai de souscription présumé se termine le 13 novembre 2009, considérant l'intérêt, dans le chef de la Commune, de la participation à l'augmentation de capital (en vue du maintien de sa position dans Holding Communal SA), de telle manière qu'il existe des circonstances impérieuses au sens de l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de tout de même décider, dans la présente décision, des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la Commune et considérant le fait que le budget de la Commune sera donc adapté afin de rendre ces dépenses possibles ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la Commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la Commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc. ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc. ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc. ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc. ;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc. ;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc. ;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal SA souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus ;

Considérant que par la présente décision, le Conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA ;

Mr le Bourgmestre présente brièvement le dossier et ouvre le débat.

Mr G. PHILIPPIN, Receveur régional, est présent dans l'assemblée.

A la demande de Mr le Bourgmestre, il expose au Conseil sa note de synthèse sur la proposition d'augmentation de capital de la S.A. Holding Communal.

Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervient comme suit :

« Pour un non financier, le dossier est assez indigeste, par contre la synthèse de Mr PHILIPPIN est plus accessible, j'aimerais cependant lui poser quelques questions :

- Dans « en apport en nature » : vous parlez de certificats Dexia qui étaient sortis du bilan HC, ce sont je suppose les certificats attribués aux communes actionnaires qu'on leur demande d'échanger maintenant contre des actions. Quel est l'avantage pour la commune ? A-t-elle vraiment le choix de la décision ?
- Les actions privilégiées A : le capital est-il bloqué pendant 10 ans ou peut-on vendre ces actions avant, si nécessaire ?
- Vous concluez par l'analyse de HC pour l'avenir mais quelle est votre opinion là-dessus ? »

Entendu Mr le Receveur :

- rappelant qu'en ce qui concerne l'augmentation de capital par apport en nature, c'est l'assemblée générale qui prendra la décision par une majorité qualifiée ; qu'en échange de cet apport, les communes recevront des actions privilégiées B qui donneront lieu à un dividende privilégié « garanti » ;
- précisant que ces actions pourraient peut-être être vendues mais pas à un privé ;
- estimant que la souscription à l'augmentation de capital serait une bonne opération pour la commune de Dalhem vu que le recours à l'emprunt n'est pas nécessaire ;

Melle D. BRAUWERS, Conseiller, intervient comme suit :

« **Récapitulatif des derniers événements :**

. Année 2008 – activités du HC : le HC a investi près de 40 millions d'euros dans des sociétés relevant du secteur des énergies renouvelables (Electrawinds), dans une installation photovoltaïque, dans le domaine de l'immobilier et dans des fonds d'infrastructure. Il s'est également engagé dans le fonds Degroof Renewable Energy pour un montant max de 5 millions d'euros et a décidé de porter progressivement sa participation en Cofinimo à 5% du capital. Sans compter l'intérêt du HC porté aux

PPP (partenariat public/privé), projets complexes requérant des moyens humains importants et ne permettant pas d'en mener plusieurs de front ; en 2008, il a consacré ses ressources au projet de construction scolaire en Flandre pour lequel l'offre n'a pas été retenue.

. Octobre 2008 : « sauvetage » de la banque DEXIA, nous dit-on, par souscription à une augmentation de capital de la SA DEXIA pour un montant de 500 millions d'euros (1 action = 9,9 €).

. Octobre 2008 : courrier de Carlos Bourgeois, délégué à la gestion du HC précisant qu'il ne serait pas demandé d'apport financier aux actionnaires pour financer l'augmentation de capital DEXIA.

. Mars 2009 : effondrement du cours de l'action DEXIA => 1,14 € (le cours de l'action est actuellement de 6,15 €).

. S'en suivi la garantie des Régions et du Gouvernement fédéral pour les emprunts réalisés par le HC à hauteur de 800 millions d'euros.

Les emprunts du HC étaient garantis avec les 14,85 % détenus dans DEXIA et, la chute des actions a conduit à la nécessité de trouver d'autres moyens d'améliorer l'actif du HC et a donc donné la situation à laquelle nous sommes confrontés actuellement.

Les communes se trouvent dans une position plus que délicate dans ce dossier.

En effet, dans les FAQ, il est bien précisé que si elles n'adhèrent pas à la proposition d'augmentation de capital dans le HC, cela aurait un effet très néfaste sur l'évolution du cours de DEXIA et, par ricochet, aussi sur le HC en raison du manque de confiance que nous manifesterions.

Différents éléments sont plus que gênants dans ce dossier :

. Nous allons injecter de l'argent dans le HC alors que suite à la mise en bourse de DEWIA et sa fusion avec le Crédit Local de France, le HC n'est plus actionnaire de contrôle mais un simple actionnaire minoritaire (détenant + ou - 14%).

. La diversification peut être une bonne chose pour le HC mais il ne faut pas oublier que les investissements nécessaires conduisent à la situation que nous connaissons actuellement (c-à-dire, nécessité de garanties).

. Il est assez troublant de constater que les dividendes que nous pourrions percevoir seront notamment fonction de l'augmentation du taux des prêts aux communes et de la diminution des intérêts consentis sur le placement de leur trésorerie.

. Par ailleurs, il est déjà paradoxal d'être indirectement actionnaire d'une banque alors que la nouvelle réglementation sur les appels d'offres exige que nous mettions en concurrence les banques pour le financement des communes ; que dire alors d'une souscription complémentaire.

### **Questions**

. Qui a assisté à l'une des séances d'information (27/08 à Liège) ?

. A qui ces dernières étaient-elles destinées ?

. Les réserves (mentionnées dans la note explicative du receveur) constituent-elles réellement des liquidités, ne risque-t-on pas, en cas de souscription d'avoir recours à des prêts à terme pour le paiement des salaires, ... ?

### **Informations complémentaires**

Visé : les réactions étaient mitigées. Vote pour souscription à hauteur de 120.000 € (contre 240.000 max).

Ce point avait été préalablement étudié en commission « Finances ».

Entendu Mr le Bourgmestre précisant que la convocation à la réunion d'information organisée par le Holding Communal était adressée au Collège communal ; qu'aucun représentant de la Commune n'a assisté à cette réunion ;

Entendu Mr le Receveur précisant que les fonds de réserves ne sont pas liés à la trésorerie, que le ratio d'emprunts de la commune de Dalhem se situe dans la moyenne et qu'il n'y a par conséquent aucun problème de liquidité et de fonds propres ;

Mr P. CLOCKERS, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe CARTEL :  
« Tout d'abord, il nous paraît important de souligner la qualité du travail et de l'analyse de Monsieur le Receveur provincial.

De l'intervention de Monsieur le Receveur, il me paraît que 4 points doivent nous intéresser :

1. Les communes peuvent ou non marquer leur accord sur cette augmentation, mais si, lors de l'assemblée générale du 30/09/2009, la majorité qualifiée décide de l'augmentation, toutes les communes y participent d'office.

2. Les actions ordinaires C, qui sont celles que les communes possèdent actuellement, vont perdre quasi toute valeur.

3. Une promesse de 10 dividendes de 13%.

4. La commune de Dalhem a clairement la possibilité de souscrire les actions susmentionnées sans recourir à l'emprunt.

Dans la mesure où le rendement promis est lié à une analyse de DEXIA, il faut constater qu'on demande aux communes de jouer à la bourse. Ce n'est pas tout à fait leur rôle.

Le marché proposé aux communes est :

- soit vous payez ;
- soit vos actions actuelles perdent toute valeur.

Le choix des communes est donc limité d'autant plus que, même si la commune refusait, une majorité qualifiée pourrait imposer aux communes qui n'auraient pas marqué leur accord de souscrire.

A décharge de DEXIA, il faut reconnaître que DEXIA a été le banquier privilégié des communes pendant de nombreuses années en leur prêtant de l'argent et en les conseillant dans leur gestion financière.

Enfin, dans la crise que nous venons de connaître, beaucoup de particuliers ont perdu de l'argent par la faute de leur banquier mais ont quand même conservé leur compte dans la même banque.

En conclusion, puisque la commune a la chance de faire cette souscription sans recourir à l'emprunt, il apparaît que prendre la décision de souscrire 50.000 € nous paraît être la moins mauvaise solution et le CARTEL marque son accord à ce que la commune de Dalhem souscrive à l'augmentation en capital pour un montant de maximum 50.000 €. »

Après en avoir délibéré ;

Entendu Mr le Bourgmestre proposant de passer aux différents votes ;

Statuant par 15 voix pour et 1 voix contre (Mr J. CLOES) ;

**ARRÊTE :**

Le Conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la Commune sera utilisé en faveur de la décision proposée.

**PREND CONNAISSANCE** du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.

Statuant par 11 voix pour, 3 voix contre (Mr J. CLOES, Mme F. HOTTERBEE et Melle D. BRAUWERS) et 2 abstentions (Mr S. BELLEFLAMME et Mme C. DELEU-LADURON) ;

**ARRÊTE :**

Le Conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la Commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée.

**DECIDE** par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la Commune est disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum de 50.000,00 EUR (cinquante mille euros) pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, en application de quoi une décision peut être prise à cette fin par le Collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la Commune. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le Conseil communal décide, par la présente, sur la base de l'article L 1311-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la Commune, dans l'attente d'une adaptation du budget de la Commune.

Statuant à l'unanimité ;

- Le Conseil communal désigne Melle Ariane POLMANS, Echevine, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la Commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

- Le Conseil communal désigne Melle Ariane POLMANS, Echevine, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la Commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

**CHARGE** le Collège communal :

- de l'exécution de la présente décision du Conseil ;
- de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au Collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.
- d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

### **OBJET : COMMUNICATIONS**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 20.08.2009 parvenu le 28.08.2009 approuvant le compte 2008 de la F.E. de NEUFCHÂTEAU ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 20.08.2009 parvenu le 28.08.2009 approuvant le compte 2008 de la F.E. de SAINT-ANDRE ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 03.09.2009 parvenu le 08.09.2009 approuvant avec rectifications les modifications budgétaires n° 1 et 2 du budget 2009 de la Commune ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 27.08.2009 parvenu le 08.09.2009 approuvant le compte 2008 de la F.E. de DALHEM ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 27.08.2009 parvenu le 08.09.2009 approuvant la modification budgétaire 2009 de la F.E. de DALHEM ;
- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 03.09.2009 parvenu le 14.09.2009 approuvant le compte 2008 de la F.E. de BERNEAU ;
- de la communication par mail de Mr Serge BELLEFLAMME, Conseiller, par laquelle l'intéressé informe les membres du Collège et du Conseil communal que Madame France HOTTERBEE, Conseiller, le remplace dans la fonction de Chef de groupe « RENOUVEAU » au Conseil communal à dater du 04.09.09.
- de la délibération du Collège communal du 18.08.2009 retirant sa décision du 02.06.2009 et arrêtant la liste des temporaires prioritaires pour l'année 2009-2010 dans l'enseignement communal fondamental de Dalhem ;
- de la délibération du Collège communal du 18.08.2009 retirant sa décision du 02.06.2009 et arrêtant la liste des candidatures introduites par les enseignants pour leur nomination dans l'enseignement communal fondamental de Dalhem.

### **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date des :

- 18.08.2009 (n° 62/09) :  
suite à la demande de la famille participant à la célébration d'un mariage de pouvoir disposer d'un espace suffisant pour stationner ses véhicules près de l'église de WARSAGE le 22.08.2009 à 10 heures :  
- interdisant le stationnement à tout véhicule devant la porte d'entrée et derrière l'église Place du Centenaire à WARSAGE et le réservant uniquement au cortège du mariage le 22.08.2009 ;
- 18.08.2009 (n° 63/09) :  
suite à la demande des organisateurs de pouvoir disposer de la rue Mauhin pour l'organisation de leur fête de quartier le dimanche 23.08.2009 :  
- interdisant la circulation à tout véhicule rue Mauhin (entre la Voie des Morts et le Bois de Mauhin) à NEUFCHÂTEAU du 23.08.2009 à 15h au 24.08.2009 à 06h.
- 18.08.2009 (n° 64/09) :  
suite à la demande des organisateurs de la fête Al Vile Cinse de pouvoir disposer d'une partie de la rue des Trixhes pour organiser leurs festivités :  
- interdisant la circulation à tout véhicule sur le tronçon de la rue des Trixhes compris entre le n° 59 et la rue de Maestricht du 21.08.2009 à 12h au lundi 24.08.2009 à 12h.
- 18.08.2009 (n° 65/09) :  
suite à la demande de la famille participant à la célébration d'un mariage le 22.08.2009 à 17h de pouvoir disposer d'un espace suffisant pour stationner ses véhicules :

- interdisant le stationnement à tout véhicule devant l'Administration communale, rue Général Thys n° 27 jusqu'au chemin d'accès à l'église, et le réservant uniquement au cortège du mariage le 22.08.2009 de 16h à 18h.

➤ 18.08.2009 (n° 66/09) :

suite à des travaux de pose de câbles Interkosane débutant le 24.08.2009 rue de Visé à DALHEM et vu la configuration des lieux (long virage masqué) et la densité du trafic à certaines heures :

- limitant la circulation dans la zone des travaux (entre les n° 34 et 40 de la rue de Visé) à 30 km/h à partir du 24.08.2009 et jusqu'à la fin des travaux prévue pour le 11.09.2009 au plus tard ;  
- réglementant la circulation par des feux lumineux suivant les exigences du chantier.

➤ 18.08.2009 (n° 67/09)

suite à l'inauguration de la nouvelle école de WARSAGE le samedi 29.08.2009 où un nombreux public est attendu :

- interdisant le stationnement à tout véhicule sur toute la Place du Centenaire à WARSAGE le samedi 29.08.2009.

➤ 18.08.2009 (n° 68/09)

suite à la demande du transporteur d'un convoi exceptionnel de pouvoir interdire le stationnement de véhicules rue Capitaine Piron pour le passage de ce convoi :

- interdisant à tout véhicule le stationnement du jeudi 27.08 à 21h au vendredi 28.08.2009 à 06h rue Capitaine Piron à DALHEM, entre le n° 44 et la rue Henri Francotte.

➤ 18.08.2009 (n° 69/09)

suite à une réunion familiale au n° 19 de la rue de la Tombe à BOMBAYE où un certain nombre de véhicules sont attendus le 29.08.2009 et vu la configuration des lieux (proximité d'un carrefour avec la RN 627) :

- soumettant la circulation au passage alternatif sur les 75 mètres de la rue de la Tombe compris à partir du carrefour avec la Chaussée du Comté de Dalhem du 29.08.2009 à 18h au 30.08.2009 à 06h.

➤ 01.09.2009 (n° 70/09)

suite à la demande des organisateurs de la fête de FENEUR de pouvoir disposer de la rue de Trembleur pour organiser leurs festivités :

- interdisant la circulation rue de Trembleur à FENEUR le dimanche 13.09.2009 entre 04h30 et 21h.

- limitant la circulation sur la Voie des Fosses à FENEUR le dimanche 13.09.2009 à 30 km/h sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses – rue de Trembleur ;

01.09.2009 (n° 71/09)

suite à l'organisation de la fête à MORTROUX du 04 au 08.09.2009 :

- réservant une enceinte dont l'accès ne peut être soumis au paiement d'un droit d'entrée (suppression de toute circulation pendant le temps nécessaire rue Davipont, rue du Ri d'Asse, Voie des Morts, Clos du grand sart, rue Sainte Lucie, avec passage de minimum 3 mètres pour les véhicules de secours) ;

- interdisant le stationnement sur la place de l'église du lundi 31.08 à partir de 08h au mercredi 02.09.2009 18 h.

- interdisant le stationnement pendant la durée des festivités des deux côtés du Chemin du Voué afin de permettre le passage aisé de tout véhicule de secours en cas d'urgence ;

- interdisant la circulation rue de Val Dieu entre la Chaussée des Wallons et la rue du Vicinal, tout en laissant un passage minimum de 3 mètres pour tout véhicule de secours ;

- mettant en sens unique la rue Nelhain, le sens autorisé allant de la Chaussée des Wallons vers le Val de la Berwinne ;

- interdisant le stationnement rue Al'Venne, rue du Ri d'Asse, entre la Chaussée des Wallons et la rue Al'Venne, et sur la RN 627 entre Al'Kreux et la rue de Val Dieu.

➤ 01.09.2009 (n° 72/09)

suite à des travaux toujours en cours rue du Tilleul n° 32 à BOMBAYE :

- réduisant la vitesse à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du n° 32 de la rue du Tilleul à BOMBAYE à partir du 01.09.2009 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

- soumettant la circulation au passage alternatif suivant les nécessités du chantier à partir du 01.09.2009 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

➤ 08.09.2009 (n° 73/09)

suite au passage d'un convoi exceptionnel à DALHEM dans la nuit du 14 au 15.09.2009 et suite à la demande du transporteur de pouvoir interdire le stationnement de véhicules rue Capitaine Piron :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Capitaine Piron entre le n° 44 et la rue Henri Francotte à DALHEM du lundi 14.09 à 21h au mardi 15.09.2009 à 06h.

➤ 15.09.2009 (n° 74/09)

suite à l'organisation de la fête à DALHEM et vu qu'il y a lieu de garantir la sécurité de passage, d'éviter tout risque d'accident et de permettre le déroulement des festivités en toute sécurité :

- limitant la vitesse à 30 km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint et rue Capitaine Piron du 09 au 13.10.2009 ;  
- interdisant la circulation à tout véhicule pendant les heures d'ouverture de la fête foraine, excepté bus, dans la zone comprise entre les n° 4 et 24 de la rue Henri Francotte le samedi 10.10.2009 de 14h à 22h, le dimanche 11.10.2009 de 13h à 22h, le lundi 12.10.2009 de 15h à 21h et le mardi 13.10.2009 de 14h à 23h.

- fermant à la circulation le centre du village le dimanche 11.10.2009 de 13h à 22h et le mardi 13.10.2009 de 13h à 23h, excepté pour les riverains et les véhicules de secours.

- interdisant le stationnement rue Henri Francotte entre le pont du Bolland et le bâtiment de la banque.

➤ 15.09.2009 (n° 75/09)

suite à la mise en place de l'infrastructure du Festival 4 X 4 à BERNEAU débutant le jeudi 01.10.2009 où un nombreux public est attendu tout au long du week-end :

- interdisant la circulation sur le tronçon de la rue de Fouron occupé par l'organisation des 4 X 4 (près du Chemin du Cerisier), le jeudi 01.10.2009 à 08h au mardi 06.10.2009 à 12h, le reste de la rue de Fouron étant limité à la circulation des riverains et des participants.

- limitant la circulation à 30 km/h du jeudi 01.10.2009 à 08h au mardi 06.10.2009 à 12h dans la rue de Fouron à BERNEAU.

- interdisant le stationnement des deux côtés de la rue de Fouron du samedi 03.10.2009 à 08h au lundi 05.10.2009 à 06h.

➤ 15.09.2009 (n° 76/09)

suite à l'organisation d'une marche au départ de la Maison Paroissiale rue Gervais Toussaint à DALHEM le 20.09.2009 où de nombreux enfants sont attendus :

- limitant la circulation à 30 km/h rue Gervais Toussaint à DALHEM le 20.09.2009 entre 7h et 20h.

Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller, revient :

➤ sur l'arrêté n° 66/09 – Réglementation de la circulation rue de Visé à Dalhem – et aborde les travaux d'égouttage de l'immeuble à appartements en construction en contrebas ;

➤ sur l'arrêté n° 71/09 – Fête à Mortroux – et insiste sur le non-respect de cet arrêté lors de la brocante, qui représente un réel danger (il cite l'exemple de la rue de Val Dieu dont l'accessibilité serait quasi impossible pour les véhicules de secours).

Mr E. GERARD, Conseiller, rejoint l'avis de Mr S. BELLEFLAMME concernant la brocante à Mortroux.

Melle D. BRAUWERS, Conseiller, propose qu'une rencontre ait lieu avec les organisateurs de cette brocante.

Mr le Bourgmestre rappelle que le Collège est bien conscient de ce problème, que les organisateurs ont déjà été contactés ; regrette que certaines personnes soient indisciplinées et manquent de civisme (non-respect de la signalisation, déplacement de barrières Nadar, etc).

Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, souligne une incohérence dans le texte de l'arrêté n° 74/09 – Fête à Dalhem – à savoir entre l'article 2 (circulation autorisée aux bus dans une portion de la rue H. Francotte pendant les heures d'ouverture de la fête les samedi, dimanche, lundi et mardi) et l'article 4 (qui ne fait pas mention des bus et qui les interdit par conséquent de circuler les dimanche et mardi, notamment dans la zone de la rue H. Francotte visée à l'article 2) ; insistant pour que l'arrêté soit revu afin d'interdire la circulation des bus dans le centre du village, surtout le mardi.

Mr le Bourgmestre confirme qu'il sera modifié dans ce sens.

### **OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2009**

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire arrêtée par le Conseil fabricien de DALHEM en date du 01.09.2009 portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses ordinaires ;

Attendu que ces adaptations entraînent une majoration de la subvention communale ordinaire de 240,00 € la portant ainsi de 4.268,84 € à 4.508,84 € ;

Statuant par 12 voix pour et 4 abstentions (Mme F. HOTTERBEE, Melle D. BRAUWERS, Mme P. DRIESENS-MARNETTE et Mme C. DELEU-LADURON) ;

**DONNE** avis favorable au budget 2009 modifié en conséquence et qui présente le nouveau résultat suivant :

RECETTES : 13.595,00 €

DEPENSES : 13.595,00 €

SOLDE : 0 €

### **OBJET : 1.857.073.521.1. FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM - BUDGET 2010**

Le Conseil,

Vu la budget de la Fabrique d'Eglise de DALHEM pour l'exercice 2010 arrêté par le Conseil fabricien en date du 01.09.2009 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale est sollicitée :

- à l'ordinaire : d'un montant de 6.674,00 € ;
- à l'extraordinaire : d'un montant de 2.141,54 € correspondant au déficit présumé de l'exercice précédent ;

Statuant par 13 voix pour et 3 abstentions (Mme F. HOTTERBEE, Melle D. BRAUWERS et Mme P. DRIESSENS-MARNETTE) ;

**DONNE** avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise de DALHEM pour l'exercice 2010 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	11.895,54 €
DEPENSES	:	11.895,54 €
SOLDE	:	0 €

### **OBJET : 1.851. CADRE TEMPORAIRE ENSEIGNEMENT - COURS DE SECONDE LANGUE**

Le Conseil,

Vu les dispositions du décret du 13 juillet 1998 sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté Française, y compris dans les communes où, jusqu'ici, aucune obligation n'existe quant à l'apprentissage d'une langue étrangère ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles communales ;

Attendu que l'entièreté du capital périodes est utilisée pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5èmes et 6èmes années de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 6 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 01.09.2009 au 30.06.2010 ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. 15.01.1999) de la Communauté Française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire subventionné ;

Vu l'absence de statut pécuniaire propre aux AESI maîtres spéciaux de cours de langue ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

### **DECIDE :**

Art. 1<sup>er</sup> : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

<b>GRADE</b>	<b>NBRE D'EMPLOIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	6/24 <sup>ème</sup> /semaine du 01.09.2009 au 30.06.2010

Art. 2. Le traitement des AESI maîtres spéciaux de secondes langues à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté Française pour les instituteurs primaires désignés à titre temporaire.

#### **AESI maîtres spéciaux**

Minimum : 16.837,91

Maximum : 29.427,35

#### **Augmentations**

1 annale de 546,49

1 annale de 1.092,98

1 triennale de 896,33

1 biennale de 913,04

10 biennales de 914,06

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
CLASSES DE MER**

Le Conseil,

Attendu que des classes de mer sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Entendu Mme M-C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, sollicitant l'urgence pour faire adopter un cadre temporaire par le Conseil communal ;

Vu l'article L1 122-24 du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

**ACCEPTE** l'urgence.

Vu la circulaire du 28/10/1998 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** :

Art. 1<sup>er</sup> : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	28/24 24/24	Mortroux Warsage	Du 05.10.2009 au 09.10.2009

Art. 2. Le traitement des instituteurs(trices) primaire à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté Française pour les instituteurs(trices) primaires désignés à titre temporaire.

**AESI maîtres spéciaux**

Minimum : 16.837,91

Maximum : 29.427,35

**Augmentations**

1 annale de 546,49

1 annale de 1.092,98

1 triennale de 896,33

1 biennale de 913,04

10 biennales de 914,06

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851. REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT – MODIFICATION**

Le Conseil,

Vu la loi du 18.12.2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le point 4) Vacances d'été des directeurs dans le procès-verbal de la CoPaLoc du 17.08.2009 ;

Revu sa délibération du 06.07.2006 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement en conséquence ;

Attendu qu'il y a lieu également d'actualiser les représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel auprès de la Commission Paritaire Locale ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, en son intervention :

« Art. 3 : Pourquoi y a-t-il une différence du nombre total d'heures suivant les écoles (le total varie de 24h10' à 25h40') ?

Art. 24 : concernant les responsables des boîtes de secours : les noms cités pour Berneau, Neufchâteau et Warsage ne sont plus d'actualité.

Enfin, pour rester cohérent, il faudrait aussi changer le régime des vacances dans la lettre de mission pour les directeurs d'école (Conseil communal du 29.01.2009). »

Entendu Mme M-C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, confirmant notamment que toutes les implantations scolaires doivent proposer le même nombre d'heures total hebdomadaire

d'enseignement et assurant que le règlement de travail sera revu en réunion de CoPaLoc pour y apporter les corrections requises ;

Entendu Mr le Bourgmestre rappelant l'objet du point inscrit à l'ordre du jour et proposant de passer au vote sur le projet de délibération tel que proposé au Conseil ;

Statuant par 13 voix pour et 3 abstentions (Mr J. CLOES, Mr S. BELLEFLAMME et Mme F. HOTTERBEE) ;

**DECIDE** de modifier le règlement de travail du personnel enseignant tel que repris ci-dessous :

**« REGLEMENT DE TRAVAIL  
applicable au personnel de l'enseignement officiel subventionné soumis aux dispositions  
du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié  
de l'enseignement officiel subventionné »**

**I. Champ d'application**

**Art. 1.** Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, ainsi qu'au personnel non enseignant travaillant dans et pour les différentes écoles du P.O.

**II. Durée du travail**

**Art. 2.** La durée des prestations des membres du personnel (enseignant et directeur) est déterminée par les articles 18 à 23 bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Ces prestations ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Les instituteurs maternels sont tenus d'assurer 26 périodes de cours par semaine.

Dans l'enseignement primaire, les titulaires, les maîtres d'adaptation et les maîtres de cours spéciaux à prestations complètes sont tenus d'assurer 24 périodes de cours par semaine.

Tous les enseignants sont en outre tenus d'accomplir 60 périodes de concertation par an.

Les enseignants doivent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin, suivant l'horaire établi par le directeur d'établissement. La durée totale de leurs prestations ne peut dépasser 1.560 minutes par semaine.

La durée totale des prestations comprenant à la fois les cours, la surveillance et la concertation ne peut dépasser 962 heures par année scolaire.

La durée des prestations est réduite à due concurrence lorsque l'enseignant ne preste pas un horaire complet.

**Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils dirigent les séances de concertation qu'ils organisent en fonction des spécificités locales (concertations en cycle et écoles à plusieurs implantations).**

**III. Horaires de travail**

**Art. 3.** Le directeur de chaque école, en accord avec le P.O., définit l'horaire hebdomadaire des prestations du personnel en tenant compte des exigences du projet éducatif de l'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques, d'une répartition équitable des tâches et des textes légaux en vigueur.

**Horaires des différentes implantations :**

**Berneau**

Lundi : De 08h25' à 12h00' et de 13h30' à 15h10'

Mardi : De 08h25' à 12h00' et de 13h30' à 15h10'

Mercredi : De 08h25' à 12h00'

Jeudi : De 08h25' à 12h00' et de 13h30' à 15h10'

Vendredi : De 08h25' à 12h00' et de 13h30' à 15h10'

**Bombaye**

Lundi : De 08h25' à 12h00' et de 13h30' à 15h10'

Mardi : De 08h25' à 12h00' et de 13h30' à 15h10'

Mercredi : De 08h25' à 12h00'

Jeudi : De 08h25' à 12h00' et de 13h30' à 15h10'

Vendredi : De 08h25' à 12h00' et de 13h30' à 15h10'

**Dalhem**

Lundi : De 08h25' à 12h05' et de 13h20' à 15h10'

Mardi : De 08h25' à 12h05' et de 13h20' à 15h10'

Mercredi : De 08h25' à 12h05'

Jeudi : De 08h25' à 12h05' et de 13h20' à 15h10'

Vendredi : De 08h25' à 12h05' et de 13h20' à 15h10'

### **Mortroux**

Lundi : De 08h40' à 12h20' et de 13h30' à 15h10'

Mardi : De 08h40' à 12h20' et de 13h30' à 15h10'

Mercredi : De 08h40' à 12h20'

Jeudi : De 08h40' à 12h20' et de 13h30' à 15h10'

Vendredi : De 08h40' à 12h20' et de 13h30' à 15h10'

### **Neufchâteau**

Lundi : De 08h45' à 12h15' et de 13h30' à 15h15'

Mardi : De 08h45' à 12h15' et de 13h30' à 15h15'

Mercredi : De 08h45' à 11h30'

Jeudi : De 08h45' à 12h15' et de 13h30' à 15h40'

Vendredi : De 08h45' à 12h15' et de 13h30' à 15h15'

L'horaire de Neufchâteau est revu chaque année en fonction des horaires piscines et lignes de bus.

### **Warsage**

Lundi : De 08h35' à 12h10' et de 13h30' à 15h10'

Mardi : De 08h35' à 12h10' et de 13h30' à 15h10'

Mercredi : De 08h35' à 11h20'

Jeudi : De 08h35' à 12h10' et de 13h10' à 15h40'

Vendredi : De 08h35' à 12h10' et de 13h30' à 15h10'

**Art. 4.** Pour les membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes, l'horaire hebdomadaire peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

La répartition des prestations hebdomadaires des membres du personnel chargés de fonctions à prestations incomplètes a lieu dans le respect des dispositions du décret du 17 février 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement, soit :

<b><i>Volume des prestations</i></b>	<b><i>Répartitions maximales sur</i></b>	<b><i>Limitations à</i></b>
Inférieur à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 <sup>ème</sup> et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées

### **IV. Vacances et congés**

**Art. 5.** Les membres du personnel bénéficient du régime de vacances annuelles et de congés prévus par l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ; les dates en sont fixées chaque année scolaire par un arrêté ministériel. Les vacances d'été dont fixées, pour les membres du personnel enseignant, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Les congés durant les vacances d'été des directeurs d'école débutent le 6 juillet et se terminent le 25 août.

**Art. 6.** Les membres du personnel peuvent obtenir des congés et disponibilités en application de la réglementation en vigueur.

### **V. Rémunération**

**Art. 7.** Le montant de la rémunération de chacun des membres du personnel est égal à la subvention-traitement afférente à l'emploi qu'il exerce, et dont le barème est fixé par la Communauté française. Cette rémunération est versée directement au membre du personnel par la Communauté française, qui est seule responsable du calcul et de la liquidation de celle-ci.

### **VI. Obligations, devoirs et incompatibilités**

**Art. 8.** Les membres du personnel doivent fournir au P.O. tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence, ...) ; toute modification doit être signalée au P.O. dans les plus brefs délais.

**Art. 9.** Les devoirs et incompatibilités sont fixés par les articles 5 à 17 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

#### **« Devoirs**

*Art. 5. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif.*

*Art. 6. Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions.*

*Art. 7. Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation.*

*Art. 8. Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents d'élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.*

*Art. 9. Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique ou de publicité commerciale.*

*Art. 10. Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par des règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant.*

*Art. 11. Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.*

*Art. 12. Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.*

*Art. 13. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.*

*Art. 14. Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.*

#### **Incompatibilités**

*Art. 15. Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.*

*Les incompatibilités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination.*

*Art. 16. En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 15, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la commission paritaire locale. L'avis est donné dans les trente jours.*

*Art. 17. La Chambre de recours instituée par l'article 75 connaît des recours introduits en matière d'incompatibilités.*

*Lorsque l'avis demandé à la commission paritaire a été obtenu ou à l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 16, alinéa 2, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur saisit la Chambre de recours qui se prononce par voie d'avis.*

*La décision finale du pouvoir organisateur se conforme à l'avis visé à l'alinéa 2. »*

**Art. 10.** Conformément au Décret du Ministère de la Communauté Française du 05.05.2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école, il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

#### **VII. Devoirs et obligations du personnel responsable.**

**Art. 11.** Le directeur est chargé par le P.O. des tâches suivantes :

- ☞ contrôle des présences des enseignants et du registre de présence des élèves ;
- ☞ répartition des tâches ;
- ☞ contrôle du travail presté ;
- ☞ maintien de l'ordre et de la discipline ;
- ☞ utilisation en bon père de famille des équipements et infrastructures mis à disposition ;
- ☞ respect des mesures prises pour la sécurité du personnel et des élèves.

Le personnel responsable est tenu d'observer vis-à-vis des autres membres du personnel les règles élémentaires d'équité, de moralité et de civilité.

#### **VIII. Fin de la relation de travail**

**Art. 12.** Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaire sont fixées aux articles 25 à 27 du décret du 6 juin 1994.

« Art. 25. § 1<sup>er</sup>. Le pouvoir organisateur peut licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire aux conditions suivantes :

1° Le membre du personnel non prioritaire peut être licencié moyennant préavis d'une durée de quinze jours.

Ce licenciement est motivé, sous peine de nullité.

Préalablement à la notification de tout licenciement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de licencier le membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté (Décret du 08.02.1999).

Le membre du personnel temporaire mis en préavis peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la Chambre de recours compétente. Cette instance (Décret du 10.04.1995) transmet un avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception du recours.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre des recours. Le recours n'est pas suspensif. (Décret du 17.07.1998).

2° S'il est temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, la même procédure que celle prévue au 1° est appliquée, mais l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur. (Décret du 10.04.1995).

**§ 2.** Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et son pouvoir organisateur.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables (Décret du 17.07.1998) et au plus tard dix jours ouvrables (Décret du 17.07.1998) après l'envoi de la convocation (effet au 01.09.1998).

Si après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il peut procéder dans les trois jours qui suivent l'audition au licenciement.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés.

Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi (Décret du 10.04.1995) les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

Art. 26. Le membre du personnel désigné à titre temporaire peut démissionner. Si cette démission n'est pas acceptée par le pouvoir organisateur, elle est donnée moyennant un préavis de huit jours.

Art. 27. La décision de licencier est notifiée par le pouvoir organisateur au membre du personnel. Dans le cas d'une cessation volontaire des fonctions, le temporaire notifie au pouvoir organisateur sa décision de démissionner.

A défaut de notification, de telles décisions sont considérées comme non avenues.

Cette notification est faite par la remise en main propre d'un document écrit ou par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste ou encore par exploit d'huissier.

La signature apposée par celui auquel le document écrit a été remis en main propre atteste seulement qu'il accuse réception de ce document.

Si la notification est faite par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui où elle a été expédiée.

L'écrit indique la date du début du préavis, qui ne peut être antérieure à la date de remise en main propre du document, et la durée de celui-ci ; s'il s'agit d'une démission acceptée, il indique la date à partir de laquelle elle produit ses effets. »

**Art. 13.** Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

« Art. 58. Les membres du personnel désignés à titre temporaire et les membres du personnel nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

1° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) *sauf dérogation fixée par le Gouvernement, être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne.*

b) *jouir des droits civils et politiques.*

c) *satisfaire aux lois sur la milice.*

2° *si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motifs valables, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;*

3° *s'ils abandonnent leur emploi sans motif valable et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;*

4° *s'ils se trouvent dans la situation où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions ;*

5° *s'ils refusent, après épuisement de la procédure, de mettre fin à une occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement d'enseignement officiel subventionné ;*

6° *si il est constaté qu'une incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement les met hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions ;*

7° *si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper l'emploi attribué par le pouvoir organisateur ;*

8° *s'ils n'ont pas été désignés ou nommés à titre définitif de façon régulière, dans ces deux cas, les membres du personnel gardent les droits acquis liés à leur situation régulière précédente ;*

9° *en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nouvelle nomination, à concurrence d'une fonction complète.*

*Art. 59. Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions :*

1° *la démission volontaire ;*

2° *la mise à la retraite pour limite d'âge ou pour inaptitude physique ;*

3° *les peines disciplinaires de démission d'office et de révocation.*

*En cas de démission volontaire, le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été autorisé ou après un préavis de quinze jours. Lorsque la cessation définitive des fonctions entraîne l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1991 portant dispositions sociales et diverses, la Communauté française verse à l'Office national de sécurité sociale les cotisations prévues pour cette disposition. »*

**Art. 14.** Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave au sens des articles 25, § 2, et 60, § 4 du décret du 6 juin 1994 :

☞ les retards et absences injustifiées répétés, après avertissement écrit ;

☞ la non présentation persistante à un examen de contrôle médical ;

☞ l'usage prolongé et répété des locaux et outils de travail (téléphone, Internet, photocopieuse, ...) à des fins d'ordre privé, après avertissement écrit ;

☞ le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination ;

☞ la négligence grave et volontaire ;

☞ la mise en danger de la sécurité personnelle ou de celle d'autres personnes, dont les élèves ;

☞ la dissimulation d'erreurs ;

☞ le vol ;

☞ le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail ;

☞ la falsification de certificats médicaux ;

☞ le fait de travailler en dehors de l'école pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical ;

☞ la diffamation et la calomnie ;

☞ la prise de drogues sur le lieu de travail ;

☞ l'état d'ébriété ;

☞ l'usage répété du GSM à des fins privées, après avertissement écrit.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Ces motifs justifient également, pour les membres du personnel définitif, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

### **IX. Maladie ou accident (autre qu'un accident de travail)**

**Art. 15.** En cas d'absence pour raison de maladie ou d'infirmité (autre qu'un accident de travail), le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction le jour même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (par exemple par téléphone) ; il précisera ou fera préciser le motif et la durée probable de l'absence.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel malade mis sous contrôle spontané est tenu de téléphoner à l'organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et infirmité (soit

MED CONSULT, rue Botanique n° 67/75 à 1210 Bruxelles, Tél. : 02/542.00.80) dès le premier jour d'absence, avant 10h. du matin.

**Art. 16.** Pour les absences d'un jour, le membre du personnel reste à son domicile ou sa résidence, à la disposition du médecin délégué pour le contrôle, qui peut s'effectuer entre 8h. et 20 h.

Pour les absences de plus d'un jour, le membre du personnel doit se faire examiner à ses frais, dans le courant de la première journée d'absence, par le médecin de son choix, qui dresse immédiatement un certificat médical (en utilisant exclusivement le formulaire « modèle A »). Celui-ci sera adressé le jour même à l'organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et infirmité, soit MED CONSULT, rue Botanique n° 67/75 à 1210 Bruxelles (Tél. : 02/542.00.80).

Trois formulaires seront remis à chaque enseignant par la direction début d'année scolaire.

*La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve desdits formulaires. Il appartient aux membres du personnel de s'assurer qu'ils disposent bien chez eux d'une réserve suffisante de ces formulaires.*

Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel qui est sous le couvert d'un certificat l'autorisant à se déplacer doit rester présent à son domicile ou sa résidence pendant les trois premiers jours de son absence. Toutefois, s'il veut être dispensé de cette obligation, il doit prendre contact avec l'organisme de contrôle à ses frais, et préalablement à tout autre déplacement.

**Art. 17.** Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il envoie à l'organisme précité un nouveau formulaire « modèle A » la veille du jour où le congé expire, et informe en même temps la direction de cette prolongation.

#### **X. Accident de travail**

**Art. 18.** Le membre du personnel victime d'un accident sur le chemin du travail veillera, dans la mesure du possible, à recueillir le témoignage d'une ou plusieurs personnes (exemple : des forces de police ou des services de secours).

Il devra en outre en informer ou faire informer immédiatement la direction en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident.

En cas d'accident sur les lieux de travail ou pendant une mission extérieure, qu'elle qu'en soit l'importance, le membre du personnel est tenu d'en avertir immédiatement la direction qui prendra les mesures qui s'imposent.

**Art. 19.** L'inobservance des articles 15 à 18 entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

#### **XI. Harcèlement moral ou sexuel et violence sur les lieux de travail**

**Art. 20.** Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Ces notions se définissent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non verbaux ou corporels, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail, ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Toute membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce, sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

**Art. 21.** Mesures de prévention :

*Indiquer ici quelles mesures concrètes ont été déterminées par le pouvoir organisateur pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail ; celles-ci portent au minimum sur :*

☞ *les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence et le harcèlement au travail ;*

☞ *la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance ;*

☞ *l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement ;*

☞ *l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;*

☞ *les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;*

☞ *les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement ;*

☞ *l'information et la formation des travailleurs.*

*(art. 32 quater de la loi du 11.06.2002 précitée)*

*Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la CoPaLoc.*

**Art. 22.** La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès de Mme BLONDEAU, rue de Maestricht n° 7 à 4607 Berneau – Tél. : 04/379.18.22 (conseillère en prévention).

**Art. 23.** Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou la conseillère en prévention échouent, la procédure est la suivante : La victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement à la conseillère en prévention) ou de la conseillère en prévention.

La conseillère en prévention entend la victime et les témoins.

La conseillère en prévention avise le pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.

Lorsque la plainte est retenue par le pouvoir organisateur, elle peut enclencher une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).

## **XII. Soins médicaux urgents**

**Art. 24.** Une boîte de secours entreposée dans chaque école est tenue à la disposition du personnel.

### **Responsables des boîtes de secours :**

Berneau : Mme Georgette LENAERTS

Bombaye : Mme Marie-Fernande LEVAUX

Dalhem : Mr Jean-Luc DORMANS

Mortroux : Mme Fabienne CLERDENT

Neufchâteau : Mme Christelle SEMMELING

Warsage : Mme Madeleine PALMISANO

## **XIII. Divers**

**Art. 25.** Les représentants du pouvoir organisateur auprès de la Commission Paritaire Locale sont :

### **Effectifs :**

☞ Mr. Jean Claude DEWEZ, Bourgmestre, Président ;

☞ Mme Marie-Catherine JANSSEN, 1<sup>ère</sup> Echevine ;

☞ Mr. Jean-Pierre TEHEUX, Echevin. ;

☞ Melle Ariane POLMANS, Echevine ;

☞ Mme F. HOTTERBEE, Conseillère communale

☞ Mme M-E. DHEUR, Conseillère communale

### **Agents techniques :**

☞ Mr. Philippe BOTTIN, Directeur de l'école de Berneau – Bombaye – Mortroux ;

☞ Mr. Jean-Luc DORMANS, Directeur de l'école de Dalhem ;

☞ Mme Madeleine PALMISANO, Directrice de l'école de Warsage – Neufchâteau ;

### **Secrétaire :**

☞ Melle Béatrice DEBATTICE, employée communale.

Les représentants des membres du personnel auprès de la Commission Paritaire Locale sont :

### **C.S.C. Enseignement :**

☞ Mme Marie-Paule BLOOM, institutrice primaire ;

☞ Mme Delphine GENGOUX, institutrice primaire ;

☞ Mme Pascale BONMARIAGE, institutrice primaire ;

☞ Mme Marie-Ange DEKETELAERE, institutrice maternelle ;

☞ Mr. Jean-Marc NAMOTTE, F.I.C. (C.S.C. Enseignement) ;

### **C.G.S.P. Centrale Générale des Services Publics :**

☞ Mme Monique LEBEAU, C.G.S.P. Enseignement, sous-secteur communal ;

☞ Melle Cristelle BONTEN, maîtresse spéciale de seconde langue ;

### **S.L.F.P. Syndicat Libre de la Fonction Publique :**

☞ Mr. Fernand DESCHAMPHELEIRE ;

☞ Mme Christelle SEMMELING, institutrice primaire. »

**OBJET : 1.811.111.8 DALHEM-WARSAGE– QUEUE DU BOIS/LA MAILLÈRE- 5ÈME DIVISION, SECTION A N° 595H ET 597K (PARTIES) - CESSION, A TITRE GRATUIT, DE LA VOIRIE, DES INFRASTRUCTURES DU LOTISSEMENT D. MULLER POUR UNE SUPERFICIE TOTALE MESURÉE DE 814 M<sup>2</sup> POUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier ;  
Vu le permis de lotir avec création de voirie délivré par le Collège communal en date du 20/02/2007 – dossier n° 14/2004 – réf. Urb. 081/135/RC/RV DALHEM – au nom de Mme Danielle MULLER, concernant le bien sis à WARSAGE, Queue du Bois-la Maillère, cadastré 5<sup>ème</sup> division, section A n° 595h, 597k et 597L ;

Vu le dossier constitué ;

Vu le titre de propriété ;

Vu les extraits du plan et de la matrice cadastrale ;

Vu le certificat hypothécaire;

Vu le plan de mesurage de la voirie et le plan as-built des travaux d'infrastructure, actuellement cadastrée à DALHEM, 5<sup>ème</sup> division Warsage, section A n° 595h et 597k (parties) d'une superficie de 814 m<sup>2</sup> à incorporer dans le Domaine public communal, dressés par Mr E. KNOPS, Géomètre Expert Immobilier, en date du 31.03.2009 ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23.04.2009 au 12.05.2009;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal de clôture dont il appert qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant que cette acquisition au profit de la Commune de DALHEM est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte ;

Entendu Mr Serge BELLEFLAMME, Conseiller communal, s'étonnant que la Commune procède déjà à l'acquisition de la voirie et des infrastructures de ce lotissement alors qu'aucune des parcelles n'est encore bâtie ;

Entendu Mr le Bourgmestre précisant que la réception provisoire des travaux d'infrastructures du lotissement a eu lieu et que rien n'empêche de procéder à l'acquisition susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

- de faire l'acquisition, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, de la voirie, des ouvrages et terrains qui les supportent, situés à DALHEM-WARSAGE, section A sous partie des n° 595 h et 597 k, pour une superficie mesurée de 814 m<sup>2</sup> telle que reprise au plan levé et dressé par Mr E. KNOPS, Géomètre Expert Immobilier, en date du 31.03.2009.
- Ces biens appartiennent à Madame Danielle MULLER, Quai Godefroid Kurth, n° 66/12 à 4020 LIEGE.
- Cette acquisition au profit de la Commune de Dalhem est réalisée pour cause d'utilité publique.
- L'acte de cession des biens sera passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE.
- Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge du cédant, Madame Danielle MULLER, précitée.

#### **OBJET : 2.078.51. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE WARSAGE**

##### **ORGANISATION DES CEREMONIES DU 11.11.2009 - OCTROI D'UN SUBSIDE**

Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller, intéressé en sa qualité de membre de l'Association des Anciens Combattants de Warsage, se retire.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 15.09.2009 par laquelle Mr Roland NIBUS, pour l'Association des Anciens Combattants de Warsage, sollicite une aide financière de la part de la Commune afin de pouvoir faire face aux dépenses engendrées par l'organisation traditionnelle des cérémonies du 11 novembre ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15.09.2009 décidant de proposer au Conseil communal d'accorder un subside de 400,00 € ;

Vu la motivation invoquée par le Collège communal, à savoir qu'il convient de soutenir cette manifestation du souvenir du 11 novembre organisée dans l'entité par une Association locale d'Anciens Combattants ;

Vu la répartition des subsides accordés aux diverses associations locales ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2009 sous l'article 762-04/332/02 ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Melle A. POLMANS, Echevine) ;

**DECIDE** d'octroyer un subside de 400,00 € à l'Association des Anciens Combattants de Warsage pour permettre l'organisation des cérémonies du 11 novembre 2009.

Cette association devra fournir au Collège communal le justificatif des frais correspondant à l'activité (Art. L3331-4 du CDLD) à concurrence du montant subsidié.

**TRANSMET** la présente délibération à Mr Roland NIBUS, rue de la Gare n° 32 à 4608 WARSAGE.

**OBJET : ACOUSITION ET MONTAGE D'UN SYSTEME DE GRAISSAGE CENTRALISE  
POUR LE PORTE CONTAINER – APPROBATION**

Le Conseil,

Revu sa décision en date du 27.08.2009 de retirer ce point de l'ordre du jour et de le reporter à une prochaine séance du Conseil communal en raison d'une discordance de chiffres apparaissant dans le dossier ;

Considérant qu'après vérification, il est confirmé que le montant repris dans l'offre de la S.A. BEKA-MAX du 28.04.2009 (2.414,72 € TVAC) a été erronément dactylographié dans la délibération du Collège communal du 05.05.2009 relative à l'ouverture des offres ainsi que dans le rapport d'adjudication de l'agent technique en chef du 02.06.2009 (2.147,72 € TVAC) ;

Considérant que l'erreur a été rectifiée dans les deux documents susvisés ;

Entendu Melle J. LEBEAU, Secrétaire communale :

- apportant en outre la rectification suivante : la S.A. BEKA-MAX doit être remplacée par la S.A. BEKA-LUBE (BEKA-MAX représentant le type de système de graissage) ;
- certifiant que la correction sera apportée dans tous les documents administratifs liés à ce dossier, dès après l'approbation par le Conseil communal de ce jour ;

Vu le complément d'information apporté par Mr J. CARDONI, agent technique, dans son rapport du 08.09.2009 ;

Statuant par 12 voix pour, 1 voix contre (Melle D. BRAUWERS) et 3 abstentions (Mrs J. CLOES, S. BELLEFLAMME et Mme F. HOTTERBEE) ;

**APPROUVE** la délibération du Collège communal du 16.06.2009 et décide de confier le marché de fourniture et montage d'un système de graissage centralisé à la S.A. BEKA-LUBE, Demerstraat, 32 à 3200 AARSCHOT, au montant de 2.414,72 € TVAC.

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire 2009.

**OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES**

**REPLACEMENT DE 4 POTEAUX BOIS VETUSTES - ECLAIRAGE PUBLIC – SAINT-ANDRE,  
TRIX DES MOINES**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 08.09.2009 ;

Vu le devis établi par ORES en date du 02.07.2009 – réf. 20147883 d'un montant de 3.118,52 € TVAC pour les travaux suivants :

- poser un câble depuis la cabine, planter un poteau béton exclusivement pour l'armature d'éclairage, transférer les 2 armatures, réaliser les remontées du câble aux poteaux (le dernier poteau étant pris en charge par InterMosane) et ce, Trix des Moines à Saint-André ;

Vu le crédit inscrit en M.B. 2/2009 extraordinaire approuvée par l'autorité de tutelle le 03.09.2009 ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, en son intervention :

« En lisant le dossier, on se pose plusieurs questions :

Que contient exactement l'offre, quel poteau est à charge de la commune, quel poteau à charge d'ORES, qu'en est-il de la cabine électrique qui sur le plan doit être démolie et reconstruite ?

Je voudrais remercier Mme Lebeau d'avoir cherché ces réponses, absentes dans le dossier. »

Entendu Melle J. LEBEAU, Secrétaire communale, confirmant avoir été interpellée par Mme F. HOTTERBEE avant la séance du Conseil communal et avoir obtenu les informations suivantes de la part d'ORES :

- le montant de 3.118,52 € à charge de la Commune comprend précisément les fournitures et travaux ci-après :

- 1 poteau béton (qui remplacera le 2<sup>ème</sup> poteau en bois à enlever en partant du Ch. de la Neuve Hays vers le Trix des Moines) ;
- 2 transferts d'armatures (le poteau susvisé à charge de la Commune – 1 poteau à charge d'InterMosane qui remplacera le 4<sup>ème</sup> poteau en bois à enlever en partant du Ch. de la Neuve Hays vers le Trix des Moines) ;
- 2 coffrets
- la pose de +/- 185 m. de câble ;
- 2 remontées de câble aux poteaux ;

- l'enlèvement des 4 poteaux en bois, le placement d'1 poteau en béton et les travaux à la cabine située au début du Trix des Moines en venant de Neuve Hays n'incombent pas à la Commune ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- de procéder aux travaux susvisés ;
- de prendre en charge le coût de ces travaux s'élevant à 3.118,52 € TVAC et d'établir le bon de commande correspondant.

**TRANSMET** la présente délibération ainsi que le bon de commande à ORES, à l'attention de Mr J.M. BASTIN, rue Jean Koch n° 6 à 4800 LAMBERMONT, pour information et suite voulue.

**OBJET : ENTRETIEN DU RUISSEAU D'ASSE DANS SA TRAVERSEE DE MORTROUX**  
**INTERVENTION AUPRES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL**

Le Conseil,

Vu le point supplémentaire porté à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal de ce jour par Mr P. CLOCKERS, Conseiller, au nom du CARTEL, et relatif à l'objet susvisé ;

Entendu Mr G. GERARD, Conseiller du groupe CARTEL, présentant le dossier :

« Chacun se plaît à dire que le ruisseau d'Asse est une très belle rivière. Sa traversée de Mortroux confère à ce village un cachet particulier et un charme certain. Elle rehausse les activités qui s'y déroulent en leur conférant une originalité et un caractère qui ne se trouvent pas ailleurs.

Malheureusement, des végétaux prolifèrent dans son lit de façon anarchique.

Il serait temps que son lit soit entretenu de façon à le rendre plus attrayant encore et à ne pas mettre la santé et la sécurité des Mortrousiens en péril.

En effet, cette densité de verdure risque d'attirer des animaux nuisibles, d'être un obstacle à la bonne circulation de l'eau en cas de crue et d'augmenter le risque d'inondation chez les riverains.

Nous sommes certains que la commune est attentive à ce problème. Toutefois, il apparaît que le ruisseau d'Asse est classé en cours d'eau non navigables de 2<sup>e</sup> catégorie. Sa gestion et son entretien dépendent de la Province.

Aussi, le CARTEL souhaite que le Conseil signale l'état du ruisseau à la Province et invite cette dernière à procéder aux travaux d'entretien indispensables. »

Entendu Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller :

- reconnaissant que ce ruisseau contribue à la beauté du village de Mortroux et déplorant l'état dans lequel il se trouve depuis longtemps ;
- estimant qu'un entretien minimal périodique pourrait être assuré par la commune ;
- s'inquiétant aussi de l'état des garde-fous et souhaitant une vue d'ensemble de la part du Collège dans sa gestion du petit patrimoine ;

Mr le Bourgmestre, Président, propose de passer au vote sur la proposition du CARTEL ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- de signaler l'état du ruisseau d'Asse à la Province ;
- d'inviter cette dernière à procéder aux travaux d'entretien indispensables.

**TRANSMET** la présente délibération au Service technique Provincial – Département des Cours d'eau non navigables - Rue Darchis, 33 à 4000 LIEGE, pour information et suite voulue.

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS DALHEMOIS**

Le Conseil,

Vu le point supplémentaire porté à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal de ce jour par Mr P. CLOCKERS, Conseiller, au nom du CARTEL, et relatif à l'objet susvisé ;

Entendu Mr P. CLOCKERS présentant le dossier :

« Nos villages sont essentiellement ruraux et la grosse majorité des terres est exploitée et entretenue par les agriculteurs.

Malheureusement, l'agriculture vit une des crises les plus graves et, dans notre région, son existence même est menacée.

Cette crise n'est pas locale mais bien européenne voire mondiale. C'est dire si la commune ne peut pas y apporter de solutions.

Néanmoins, il apparaît au CARTEL que tous les habitants de l'Entité dalhemoise ont un devoir de reconnaissance et de solidarité envers ceux qui constituent une composante incontournable de nos villages et qui, par leur labeur, façonnent notre vie rurale.

Dans ces conditions, le CARTEL propose que le Conseil vote une motion qui assure les agriculteurs dalhemois de leur solidarité et souhaite qu'une solution soit trouvée, au niveau de pouvoir concerné, pour leur garantir une vie décente et une juste rétribution de leur travail.

Entendu Mr le Bourgmestre :

- approuvant qu'il est indispensable que le travail des agriculteurs retrouve une certaine dignité ;
- reconnaissant que la commune de Dalhem, seule, n'aura pas beaucoup de poids pour solutionner la crise que traverse quasi mondialement l'agriculture mais estimant que son intervention ne serait toutefois

pas vaine et espérant que tous les pouvoirs publics, même au plus petit niveau, s'uniront pour influencer les décisions prises par les autorités supérieures compétentes en la matière ;

Entendu Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller :

- estimant que toutes les initiatives sont évidemment à encourager mais qu'elles ne doivent pas être limitées au vote d'une motion dont le texte ne spécifie d'ailleurs aucun destinataire et qui risque par conséquent de rester « lettre morte » ;
- proposant de mettre sur pied des actions plus spécifiques pour soutenir l'agriculture et déposant par exemple un projet de lettre citoyenne à adresser au Commissariat européen à l'Agriculture ;

Entendu Mr G. HALLEUX, Conseiller, suggérant d'impliquer les écoles communales par l'intermédiaire des directeurs, dans cette lutte pour apporter une solution à la crise de l'agriculture.

Mr le Bourgmestre, Président, propose de passer au vote sur la proposition du CARTEL ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** de voter la motion susvisée qui assure les agriculteurs dalhemois de sa solidarité.

**SOUHAITE** qu'une solution soit trouvée au niveau de pouvoir concerné, pour leur garantir une vie décente et une juste rétribution de leur travail.

INTERPELLE les autorités compétentes en la matière.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Mariann FISHER BOEL, Commissaire européenne à l'Agriculture, Rue de la Loi, 200 à 1049 BRUXELLES, pour information aux parlementaires européens ;
- Madame Sabine LARUELLE, Ministre fédérale des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, Avenue de la Toison d'Or 87 à 1060 BRUXELLES ;
- Monsieur Benoit LUTGEN, Ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du patrimoine, Chaussée de Louvain, 2 à 5000 NAMUR ;
- aux trois directeurs des écoles communales dalhemoises.

**OBJET : BERNEAU – MODIFICATION DU RELIEF DU SOL SUR LES PARCELLES CADASTREES**  
**4<sup>e</sup> DIVISION SECTION A - NUMEROS 396E, 396F, 393A ET 392C**

Le Conseil,

Vu le point supplémentaire porté à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal de ce jour par Mr J. CLOES, Conseiller, au nom du groupe RENOUVEAU, et relatif à l'objet susvisé ;

Entendu Mr J. CLOES présentant le dossier :

« Par sa lettre du 26 mars 2009, M. Heynen, président de l'asbl CSCSP – AI Vile Cinse de Berneau, a demandé l'autorisation de « déposer quelques camions de terre sur le terrain ». La copie de ladite lettre figure en annexe 1 à la présente note.

En séance su 31 mars 2009, le Collège communal a donné à l'asbl CSCSP – AI Vile Cinse de Berneau « avis favorable pour la modification peu sensible du relief du sol sur les parcelles reprises à la convention de commodat ». La copie de l'extrait du Registre aux délibérations du Collège communal concernant cet objet figure en annexe 2 à la présente note.

Cet avis favorable, tel qu'exprimé, amène les réflexions suivantes :

1. L'expression « modification peu sensible du relief du sol » est extrêmement floue et peut donc donner matière à interprétation quant aux volumes, aux surfaces, à l'excavation et/ou au relèvement de terres correspondant.
2. Il n'existe aucun relevé topographique de la situation existante avant modification. Dès lors, il sera impossible de contrôler si la modification apportée au relief est conforme à l'autorisation.
3. L'autorisation n'est pas limitée dans le temps, elle est donc valable jusqu'à la fin de la convention de commodat, c'est-à-dire quelques dizaines d'années.

**Concernant l'expression « modification peu sensible du relief du sol ».**

On peut penser que le Collège a posé cette expression sur base d'un vague souvenir d'une lecture du CWATUP.

En effet, l'Art. 84, §1 – 8. du CWATUP édicte : « Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, du collège communal, modifier sensiblement le relief su sol. »

Selon le CWATUP, une modification du relief du sol **est** ou **n'est pas** sensible.

Une modification peu sensible est en soi sensible.

Dans la mesure où le Collège n'a pas imposé un permis d'urbanisme, on peut déduire qu'il a, en fait, voulu autoriser une modification **pas** sensible du relief.

Par ailleurs, le CWATUP ne définit pas ce qu'est une modification sensible. Il laisse ce soin à l'autorité compétente (le Collège) tant les cas de figure possibles sont multiples.

Il y a donc lieu de se demander, à la place du Collège, quelle serait une modification sensible du relief dans la zone concernée.

Sachant que la vallée de la Berwinne est zone inondable entre le pont de la rue du Viaduc et la ferme de Longchamps, la réponse relève du bon sens : **tout relèvement, si minime soit-il, du relief du sol** sur la rive gauche aura comme conséquence que, en cas de crue avec sortie de lit de la rivière, une partie du débit d'inondation sera rejetée de la rive gauche vers la rive droite et que le niveau de l'eau montera plus haut sur la rive droite.

Or :

- La rive gauche, constituée de prairies, est inhabitée.
- La rive droite est occupée par la rue des Trixhes qui comporte environ soixante habitations. En 1998, les habitations de la rue ont été gravement inondées.

**Donc, tout relèvement, si minime soit-il, du relief du sol sur la rive gauche de la Berwinne constitue une modification sensible du relief.**

En conclusion :

1. Comme modification du relief il ne peut être autorisé qu'un abaissement du niveau du sol.
2. Toute modification doit être précédée et suivie d'un relevé topographique.
3. L'autorisation doit être limitée dans le temps, un délai de six mois semble raisonnable. »

Mr J. CLOES donne ensuite lecture du projet de délibération proposé par RENOUEAU au

Conseil communal :

« Le Conseil,

Vu la délibération du 31 mars 2009 du Collège communal par laquelle celui-ci a donné, à l'asbl CSCSP- Al Vile Cinse de Berneau, « avis favorable pour la modification peu sensible du relief du sol » ;

Vu la rédaction très imprécise de l'autorisation ;

Vu que cette imprécision pourrait avoir comme résultat une modification du relief du sol qui entraînerait une augmentation du niveau d'inondation dans le rue des Trixhes ;

Statuant à l'unanimité *ou* par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstention(s) ;

**CHARGE le COLLEGE COMMUNAL de revoir sa décision selon les critères suivants :**

1. Comme modification du relief, seul un abaissement du niveau du sol est autorisé.
2. Un relevé topographique doit être effectué avant et après modification et le service communal compétent doit, sur cette base, vérifier que l'autorisation est respectée.
3. L'autorisation doit être limitée dans le temps, un délai de six mois semble raisonnable. »

Mr le Bourgmestre :

- informe les conseillers qu'il s'est rendu sur les lieux avec l'agent technique du Service des Travaux afin de s'assurer du respect par le requérant de la décision du Collège du 31.03.09 ;
- invite les membres de l'assemblée à faire de même ;
- confirme que le dépôt de terre sur les parcelles susvisées a uniquement servi à combler les trous occasionnés par l'arrachage des souches de peupliers et à donner au terrain une meilleure planéité ; que les travaux sont achevés ; que le risque d'inondation n'est aucunement accru par la réalisation de ces travaux ;
- donne lecture du rapport de l'agent technique communal daté du 24.09.09, photos à l'appui, qui stipule notamment : « Après dessouchage des peupliers, tous les trous ont été rebouchés avec de la terre en respectant le niveau du terrain naturel. Par conséquent, comme le démontrent les photos ci-annexées, aucune modification de relief n'a été apportée sur les parcelles concernées. »

Entendu Mr J. CLOES :

- expliquant qu'il ne doute absolument pas des bonnes intentions de Mr Heynen mais soulignant que la mobilisation des habitants concernés l'a toutefois peut-être poussé à ne pas poursuivre le rehaussement du niveau du terrain par l'apport supplémentaire de terres ;
- rappelant que le Collège, dans son autorisation, est allé beaucoup plus loin que la demande du requérant ;
- réitérant la demande du groupe RENOUEAU, à savoir que le Conseil charge le Collège de revoir sa décision du 31.03.09 notamment en ce qui concerne l'objet précis ainsi que la limitation dans le temps de l'autorisation délivrée ;

Entendu Mr le Bourgmestre estimant que le Conseil communal n'a pas à imposer au Collège communal de rectifier ses décisions ;

Entendu Mr P. CLOCKERS, Conseiller, se ralliant à l'avis de Mr le Bourgmestre et rappelant les voies légales de recours dont disposent les conseillers communaux ;

Mr le Bourgmestre, Président, refuse de soumettre ce point supplémentaire au vote du Conseil communal et clôt la séance publique.